

Loi du 13 décembre 2006 sur l'impôt de succession et de donation

Modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

La loi sur l'impôt de succession et de donation du 13 décembre 2006 est modifiée comme il suit :

Article 11, alinéas 1 et 3 (nouvelles teneurs)

Art. 11 ¹ Sont exonérées de l'impôt de succession et de donation les collectives publiques et les personnes morales qui, lors de l'acquisition de biens, remplissent les conditions d'exonération prévues à l'article 69, alinéa 1, de la loi d'impôt .

² (...)

³ Les décisions au sens du présent article sont de la compétence du Service des contributions.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le vice-chancelier :

Corinne Juillerat

Jean-Baptiste Maître